

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 98-71 du 4 août 1998, portant ratification du traité d'extradition conclu le 11 mai 1998 entre la République Tunisienne et la République Portugaise (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié le traité d'extradition annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 11 mai 1998, entre la République Tunisienne et la République Portugaise.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juillet 1998.

Loi n° 98-72 du 4 août 1998, portant ratification de la convention consulaire conclue le 17 juillet 1996 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Hellénique (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention consulaire annexée à la présente loi, conclue à Athènes le 17 juillet 1996, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Hellénique.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juillet 1998.

Loi n° 98-73 du 4 août 1998, portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juillet 1998.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. Mesures relatives à l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière
Réduction du taux de l'impôt

Article premier - Les dispositions du paragraphe III de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont modifiées comme suit :

III. Par dérogation aux dispositions des paragraphes I et II du présent article :

1 - La plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code est soumise au taux de :

- 10% lorsque la cession intervient au cours de la période de dix ans à compter de la date de possession.

- 5% lorsque la cession intervient après dix ans à compter de la date de possession.

2 - La plus-value au paragraphe 3 de l'article 27 du présent code est soumise au taux de :

- 25% lorsque la vente est faite aux agences foncières, touristique, industrielle et de l'habitat ou à la société nationale immobilière de Tunisie ou à la société de promotion des logements sociaux ou à des personnes qui s'engagent dans le contrat de cession à réserver les terres objet de la cession pour l'aménagement d'une zone industrielle conformément à la législation en vigueur, durant les cinq années qui suivent la date d'acquisition. En cas de non respect de ces conditions, l'acquéreur supporte la différence entre l'impôt dû au taux de 50% de l'impôt payé, ainsi que les pénalités exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

- 50% dans les autres cas.

L'impôt payé au titre de ces plus-values est libératoire de l'impôt sur le revenu.

Suppression de l'impôt minimum au titre de la plus-value immobilière

Art. 2. - Est supprimée de l'alinéa "f" du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la phrase suivante :

"Toutefois, l'impôt dû au titre de la plus-value immobilière ne peut être inférieur dans tous les cas à 2,5% du prix de cession déclaré dans l'acte".

Détermination du champ d'application de l'impôt sur la plus-value immobilière

Art. 3. - Le paragraphe 2 de l'article 27 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est modifié comme suit :

"2 - La plus-value de cession des droits sociaux dans les sociétés immobilières, des terrains à bâtir situés dans les plans d'aménagement urbain et les périmètres d'intervention foncière ou d'immeubles bâtis, sauf lorsque la cession est faite au conjoint, aux ascendants, aux descendants ou dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou en cas de cession de biens hérités ou de l'habitation principale dans la limite d'une superficie globale ne dépassant pas 1000 m² y compris les dépendances bâties et non bâties".